
Renvoi au comité des finances de la lettre des administrateurs du directoire du district de Carcassonne qui transmettent l'état de répartition de la contribution nobiliaire pour 1793, en annexe de la séance du 15 nivôse an II (4 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des finances de la lettre des administrateurs du directoire du district de Carcassonne qui transmettent l'état de répartition de la contribution nobiliaire pour 1793, en annexe de la séance du 15 nivôse an II (4 janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 697;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_38114_t1_0697_0000_9;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

l'attention de l'Assemblée sur l'hospice des enfants naturels de la patrie. Le nombre des enfants est très considérable, celui des nourrices n'égale pas le tiers de celui de ces êtres faibles mais intéressants. Elle demande que le salaire des nourrices soit augmenté, et prie la Convention de s'occuper de l'organisation des secours à domicile.

Cette pétition est renvoyée au comité des secours.

IV.

UN ARTISTE FAIT HOMMAGE D'UN TABLEAU DE SA COMPOSITION (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un artiste fait hommage d'un tableau de sa composition; il offre de consacrer ses talents à représenter les faits glorieux de nos défenseurs; mais il demande que la Convention l'autorise à se rendre auprès des armées.

Sa pétition est renvoyée au comité d'instruction.

(lundi 6 janvier 1794) p. 431, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 472, p. 215) rend compte de la pétition de la commune de Paris dans les termes suivants :

« La commune de Paris est à la barre.

« L'orateur. Parmi les établissements confiés à notre surveillance immédiate, un des plus intéressants est l'hospice des enfants naturels de la patrie.

« Deux choses frappent en s'occupant de cet établissement : le nombre prodigieux des enfants que l'on y apporte et la pénurie des nourrices.

« Cette pénurie devient de jour en jour plus affligeante. Par un arrêté nous avons augmenté le salaire des nourrices, en le proportionnant à la loi du *maximum*, dans la vue de les amener à ces hospices.

« Nous nous proposons d'environner ces enfants de celles des femmes en couches, qui, jusqu'à présent n'ont été accueillies que dans des hospices spécialement destinés aux malades.

« Cependant ces moyens sont insuffisants. Nous venons vous proposer une mesure, la seule propre, selon nous, à atteindre le but que nous désirons tous.

« L'affluence affligeante des enfants abandonnés est due, entre autres causes et à la misère et à la honte d'une maternité anticipée.

« Déjà, par l'effet de vos sages décrets, cette maternité n'est plus un crime. Il ne nous reste donc plus que l'obstacle qui naît de la misère. Organisez les secours à domicile, et vous aurez suppléé efficacement au défaut des nourrices. Vous aurez fait plus : vous aurez rendu aux enfants les nourrices que la nature leur avait spécialement destinées; vous aurez conservé à la postérité des générations nombreuses dont un abus la frustrait.

« Renvoyé au comité des secours. »

(1) L'hommage de ce tableau n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 15 nivôse an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel*.

(2) *Moniteur universel* [n° 107 du 17 nivôse an II (lundi 6 janvier 1794) p. 431, col. 1].

V.

LETTRE DES ADMINISTRATEURS DU DIRECTOIRE DU DISTRICT DE CARCASSONNE (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Les administrateurs du directoire du district de Carcassonne adressent à la Convention nationale, sous la date du 3 nivôse, l'état de répartition de la contribution mobilière pour l'année 1793 (vieux style) tant en principal qu'en accessoires, entre les 98 communes de son arrondissement. Ils la prient de le recevoir comme la preuve du zèle avec lequel ils exécutent les lois.

La Convention nationale en décrète mention honorable au procès-verbal et dans le *Bulletin* et renvoie l'état au comité des finances.

VI.

ADRESSE DE LA COMMUNE DE BRIOUDE (3).

Suit le texte de cette adresse d'après l'original qui existe aux Archives nationales (4).

« Législateurs,

« Quelle est glorieuse cette lutte que vous soutenez avec tant de courage contre les ennemis de la République, et qu'il est grand le triomphe que vous remportez malgré tous les efforts combinés des traîtres. D'un pôle à l'autre la renommée transmettra à la postérité la plus reculée vos noms et vos bienfaits, et vous aurez dans le cœur des bons citoyens un monument plus solide que le marbre et le bronze.

« Bientôt, par votre énergie, le chêne robuste qui croît et s'élance si majestueusement en France, couvrira de son feuillage épais et les nations flétries par l'ignorance, et les peuples stupides courbés sous la verge du despotisme. Alors les tyrans disparaîtront de la surface

(1) L'état de répartition de la contribution mobilière du district de Carcassonne n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 15 nivôse an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance et dans le *Moniteur*.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 15 nivôse an II (samedi 4 janvier 1794). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 107 du 17 nivôse an II (lundi 6 janvier 1794) p. 430, col. 3] rend compte de la transmission de cet état de répartition dans les termes suivants :

RAMEL présente le tableau de la répartition des impositions faites par le district de Carcassonne, en exécution de la loi du 3 frimaire.

L'Assemblée applaudit à la vigilance des administrateurs de ce district, et en ordonne l'insertion au *Bulletin*, comme un exemple à proposer aux autres administrations.

(3) L'adresse de la commune de Brioude n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 15 nivôse an II; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel*.

(4) *Archives nationales*, carton C 289, dossier 890, pièce 24.